

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE la période de financement prévue au premier alinéa de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) soit prolongée pour les années 2019, 2020 et 2021, aux conditions et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 106.6)

1. L'article 2 du Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, r. 17) est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2016, 2017 et 2018 » par « 2019, 2020 et 2021 »;

2° le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 2018 » par « 2019 »;

3° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2018 » par « 2019 » ;

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69843

Gouvernement du Québec

Décret 1487-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'exclusion des projets de règlement et des règlements qui visent à mettre en œuvre le transfert de la responsabilité de délivrer les permis spéciaux de circulation au ministre des Transports et qui sont édictés en vertu du deuxième alinéa de l'article 463 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par les paragraphes 1° et 2° de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, ou en vertu du paragraphe 19°, 20° ou 35° du premier alinéa de l'article 621 de ce code

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1486-2018 du 19 décembre 2018, le gouvernement a fixé au 11 février 2019 la date d'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 463 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), tel que modifié par les paragraphes 1° et 2° de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, le permis spécial de circulation est délivré, à compter de cette date, par le ministre des Transports aux conditions et aux formalités établies et sur paiement des droits et des frais fixés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 19° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme et le contenu d'un permis spécial de circulation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20° de cet alinéa, le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles et établir les conditions et les formalités d'obtention d'un permis spécial de circulation ainsi que les conditions se rattachant à ce permis, selon que ce permis est relatif à un véhicule hors normes ou à un véhicule qui sert au transport d'un chargement excédant sa largeur ou sa longueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 35° de cet alinéa, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement concernant les conditions se rattachant à un permis spécial de circulation relatif à une certaine catégorie de véhicules routiers ou d'ensembles de véhicules routiers dont la violation constitue une infraction et indiquer pour chaque infraction les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) permet au gouvernement de déterminer par décret que cette loi ne s'applique pas aux projets de règlement ni aux règlements qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure les projets de règlement et les règlements qui visent à mettre en œuvre le transfert de la responsabilité de délivrer les permis spéciaux de circulation au ministre des Transports et qui sont édictés en vertu du deuxième alinéa de l'article 463 de ce code, tel que modifié par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, ou en vertu du paragraphe 19^o, 20^o ou 35^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code, et ce, afin qu'ils puissent entrer en vigueur le 11 février 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre des Transports :

QUE soit exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) les projets de règlement et les règlements qui visent à mettre en œuvre le transfert de la responsabilité de délivrer les permis spéciaux de circulation au ministre des Transports et qui sont édictés en vertu du deuxième alinéa de l'article 463 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), tel que modifié par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14), ou en vertu du paragraphe 19^o, 20^o ou 35^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69844

Gouvernement du Québec

Décret 1488-2018, 19 décembre 2018

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis spécial de circulation d'un train routier — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1486-2018 du 19 décembre 2018, le gouvernement a fixé au 11 février 2019 la date d'entrée en vigueur des dispositions des

paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 463 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), tel que modifié par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, le permis spécial de circulation est délivré, à compter de cette date, par le ministre des Transports, aux conditions et aux formalités établies et sur paiement des droits et des frais fixés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles et établir les conditions et les formalités d'obtention d'un permis spécial de circulation ainsi que les conditions se rattachant à ce permis, selon que ce permis est relatif à un véhicule hors normes ou à un véhicule qui sert au transport d'un chargement excédant sa largeur ou sa longueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 35^o de cet alinéa, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement concernant les conditions se rattachant à un permis spécial de circulation relatif à une certaine catégorie de véhicules routiers ou d'ensembles de véhicules routiers dont la violation constitue une infraction et indiquer pour chaque infraction les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1487-2018 du 19 décembre 2018, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) les projets de règlement et les règlements qui visent à mettre en œuvre le transfert de la responsabilité de délivrer les permis spéciaux de circulation au ministre des Transports et qui sont édictés en vertu du deuxième alinéa de l'article 463 de ce code, tel que modifié par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, ou en vertu du paragraphe 19^o, 20^o ou 35^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET